|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FTC/50/10**ORIGINAL :** anglaisDATE : 13 février 2014 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  |
| Genève |

Comité technique

Cinquantième session
Genève, 7 – 9 avril 2014

Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein de l’UPOV,
y compris certaines questions examinées lors des dernières sessions
du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif et du Conseil

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

 L’objet du présent document est de faire rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein de l’UPOV depuis la quarante-neuvième session du Comité technique et qui ne relèvent pas de points précis de l’ordre du jour de la cinquantième session du Comité technique, y compris certaines questions examinées lors des dernières sessions du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif et du Conseil.

 Le présent document traite également de questions à soumettre au Comité technique, portant sur les indications relatives à l’élaboration des descriptions variétales, des questions soulevées par l’*International Seed Federation* (ISF), et l’élaboration du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web.

 Un exposé résumant les points traités dans le présent document sera présenté au Comité technique à sa cinquantième session. Cet exposé est joint en annexe au présent document (en anglais seulement).

Table des matières

**I.** **Questions pour Information** 3

MembRES 3

Membres de l’Union 3

Examen des lois 3

Zanzibar 3

Bosnie-Herzégovine 3

StatistiQUEs sur la Protection des obtentions végétales 4

Liste des taxons protégés par les membres de l’Union 4

Statistiques sur la protection des obtentions végétales 4

Coopération en matière d’examen d’obtentions végétales 4

situation financière 4

Programme et budget de l’Union pour l’exercice biennal 2014-2015 4

Fonds de réserve 4

présidence d’organes de l’UPOV 5

Collection UPOV 5

Nouveaux documents adoptés 5

Série de documents UPOV/INF 5

Notes explicatives sur la Convention UPOV 6

Documents TGP 6

Programme d’élaboration de notes explicatives sur la Convention UPOV 6

UPOV Lex 6

PUBLICATIONS, activitÉs et FORMATION 7

Stratégie de communication 7

Trilogie 7

Séminaire sur les variétés essentiellement dérivées 7

Cours d’enseignement à distance 7

éléments nouveaux dans les travaux d’autres instances internationales présentant un intérêt pour l’UPOV 8

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) 8

Plate-forme de l’ITPGRFA pour le codéveloppement et le transfert de technologies 8

Partenariats public-privé dans le domaine de la présélection 8

Relations entre l’ITPGRFA, l’UPOV et l’OMPI 8

**II.** **Questions à soumettre au Comité technique** 9

descriptions variétales 9

questions soulevées par l’*International Seed Federation* (ISF) 10

Questions que le TC est invité à examiner 10

a) Photographies 10

b) Taille minimale de l’échantillon 11

c) Collections de référence 11

d) Durée de l’examen 12

e) Description de la variété la plus proche 12

f) Description variétale établie par le demandeur 13

g) Bases de données sur les descriptions variétales 13

modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web 14

Version n° 1 15

Caractéristiques 15

Calendrier d’exécution 15

Version n° 2 16

Traduction parallèle 16

Principes directeurs d’examen propres aux différents services 16

# **I. Questions pour Information**

# MembRES

## Membres de l’Union

 Au 31 janvier 2014, la situation des membres de l’Union (71 en tout) par rapport aux différents actes de la Convention se présentait comme suit :

 a) la Belgique était liée par la Convention de 1961 modifiée par l’Acte de 1972;

 b) 19 membres étaient liés par l’Acte de 1978 : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Italie, Kenya, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Trinité-et-Tobago et Uruguay;

 c) 51 membres étaient liés par l’Acte de 1991 : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne et Viet Nam.

## Examen des lois

### Zanzibar

 À sa trentième session extraordinaire, tenue à Genève le 22 mars 2013, le Conseil a examiné la conformité du projet de loi sur les droits d’obtenteur pour Zanzibar avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il a décidé, sous réserve de l’incorporation, dans le projet de loi sur les droits d’obtenteur pour Zanzibar de certaines modifications, et sans aucune modification additionnelle, de rendre une décision positive sur la conformité du projet de loi sur les droits d’obtenteur pour Zanzibar avec les dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Le Conseil a également décidé d’informer le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie que, sous réserve de l’incorporation, dans le projet de loi sur les droits d’obtenteur pour Zanzibar, des modifications recommandées et de l’adoption du projet de loi sans aucune modification additionnelle, l’instrument d’adhésion de la République-Unie de Tanzanie pouvait être déposé (voir le paragraphe 13 du document C(Extr.)/30/8 “Compte rendu”).

### Bosnie-Herzégovine

 À sa quarante-septième session ordinaire, tenue à Genève le 24 octobre 2013, le Conseil a rendu une décision positive sur la conformité de la loi sur la protection des obtentions végétales en Bosnie-Herzégovine avec les dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, permettant à la Bosnie-Herzégovine de déposer son instrument d’adhésion à l’Acte de 1991 (voir les paragraphes 8 à 11 du document C/47/19 “Compte rendu des décisions”).

# StatistiQUEs sur la Protection des obtentions végétales

## Liste des taxons protégés par les membres de l’Union

(voir le document C/47/6 “Liste des taxons protégés par les membres de l’Union”)

 Au 16 octobre 2013, 56 membres de l’Union en tout protégeaient l’ensemble des genres ou espèces végétaux (53 en 2012); 15 membres de l’Union protégeaient un nombre limité de genres ou espèces végétaux.

## Statistiques sur la protection des obtentions végétales

(voir le document C/47/7 “Statistiques sur la protection des obtentions végétales pour la période 2008-2012”)

 En 2012, le nombre de demandes de protection des obtentions végétales a augmenté de 1,1% (13 867 en 2012; 13 714 en 2011), soit une diminution de 0,7% du nombre de demandes par des résidents (8 751 en 2012; 8813 en 2011) et une augmentation de 4,4% du nombre de demandes par des non‑résidents (5 116 en 2012; 4901 en 2011).

 Le nombre de titres délivrés a diminué de 2,4%, passant de 10 065 en 2011 à 9822 en 2012.

 Un chiffre record de titres de protection en vigueur – 99 409 – a été enregistré en 2012, soit une progression de 4,6% par rapport aux chiffres de 2011 (95 041).

 Le Bureau de l’Union examinera la possibilité de fournir des informations sur les statistiques par type de culture (par exemple plantes agricoles, plantes fruitières, plantes ornementales, plantes potagères et arbres forestiers) dans de futures versions du document C/xx/7.

## Coopération en matière d’examen d’obtentions végétales

(voir le document C/47/5 “Coopération en matière d’examen”)

 En 2012, le nombre de genres et espèces végétaux faisant l’objet d’accords de coopération entre des membres de l’Union en vue de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité s’est établi à 1997 en tout, contre 1991 en 2011.

 À sa quarante-septième session ordinaire, le Conseil est convenu de transmettre une copie de la circulaire concernant la coopération en matière d’examen (voir par exemple le document C/xx/5) à des personnes désignées du Comité technique (TC) afin de s’assurer que la quantité maximale d’informations puisse être collectée (voir le paragraphe 20 du document C/47/19 “Compte rendu des décisions”).

# situation financière

## Programme et budget de l’Union pour l’exercice biennal 2014-2015

 À sa quarante-septième session ordinaire tenue à Genève le 24 octobre 2013, le Conseil a approuvé le Programme et budget de l’Union pour l’exercice biennal 2014‑2015, tel que présenté dans l’annexe du document C/47/4 Rev “Programme et budget pour l’exercice biennal 2014‑2015” (voir les paragraphes 33 et 34 du document C/47/19 “Compte rendu des décisions”).

 Le plafond des dépenses inscrites au budget ordinaire pour l’exercice biennal 2014‑2015 est de 6 794 000 francs suisses (contre 6 798 000 francs suisses pour l’exercice biennal 2012‑2013) et se fonde sur la valeur inchangée de l’unité de contribution (53 641 francs suisses) et un nombre de postes inchangé (11) pour le Bureau de l’Union.

## Fonds de réserve

 L’article 4.6 du document UPOV/INF/4/3 “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier” dispose que : “[…] Si, après la clôture de l’exercice financier, le montant du fonds de réserve dépasse 15% des recettes totales pour l’exercice financier, l’excédent est remboursé aux membres de l’UPOV, sauf si le Conseil en décide autrement. Tout membre de l’UPOV peut demander que le montant qui lui est remboursé soit déposé sur un compte spécial ou dans un fonds fiduciaire qu’il aura désigné”.

 Le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-sixième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2013, a recommandé la création d’un compte spécial de l’UPOV qui serait utilisé pour financer des projets extrabudgétaires arrêtés par le Conseil, dans la situation où le montant du fonds de réserve dépasse 15% des recettes totales pour l’exercice biennal 2012‑2013. Il a été convenu que ce compte serait utilisé pour des projets susceptibles, notamment :

i) de fournir un appui aux membres de l’Union, et en particulier aux nouveaux membres, dans la mise en œuvre de leur système de protection des obtentions végétales;

ii) de s’étendre sur plus d’un exercice biennal;

iii) de procurer des bénéfices à long terme aux membres de l’Union; et

iv) de progresser plus rapidement grâce aux fonds extrabudgétaires.

 Il a été également convenu que les projets destinés à être examinés dans le cadre d’un compte spécial de l’UPOV seraient soumis à l’examen du Comité consultatif avant d’être soumis au Conseil pour approbation. À cet égard, le Conseil est convenu que le Comité consultatif aurait la possibilité de recommander des projets prenant en considération d’autres facteurs que ceux qui sont indiqués aux points i) et iv) ci-dessus.

# présidence d’organes de l’UPOV

 À sa quarante-septième session ordinaire tenue à Genève le 24 octobre 2013, le Conseil a élu, dans chaque cas pour un mandat de trois ans prenant fin avec la cinquantième session ordinaire du Conseil, en 2016 (voir le paragraphe 53 du document C/47/19 “Compte rendu des décisions”) :

 a) M. Martin Ekvad (Union européenne), président du Comité administratif et juridique;

 b) M. James M. Onsando (Kenya), vice-président du Comité administratif et juridique;

 c) M. Alejandro F. Barrientos-Priego (Mexique), président du Comité technique; et

 d) M. Kees van Ettekoven (Pays-Bas), vice-président du Comité technique.

# Collection UPOV

 Les documents suivants de la Collection UPOV ont été adoptés depuis la quarante‑neuvième session du Comité technique, tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013 :

## Nouveaux documents adoptés

### Série de documents UPOV/INF

| **Cote du document**  | **Nº de version** | **Titre** | **Date de la version** |
| --- | --- | --- | --- |
| UPOV/INF-EXN | /5 | Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents  | 24 octobre 2013 |
| UPOV/INF/4 | /3 | Règlement financier et règlement d’exécution du règlement financier de l’UPOV  | 22 mars 2013 |
| UPOV/INF/6 | /3 | Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | 24 octobre 2013 |
| UPOV/INF/15 | /2 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations pour faciliter la coopération | 22 mars 2013 |
| UPOV/INF/16 | /3 | Logiciels échangeables | 24 octobre 2013 |

### Notes explicatives sur la Convention UPOV

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Cote du document**  | **Nº de version** | **Titre** | **Date de la version** |
| UPOV/EXN/BRD | /1 | Notes explicatives sur la définition de l’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV  | 24 octobre 2013 |
| UPOV/EXN/HRV | /1 | Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | 24 octobre 2013 |

### Documents TGP

| **Cote du document**  | **Nº de version** | **Titre** | **Date de la version** |
| --- | --- | --- | --- |
| TGP/0 | /6 | Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents | 24 octobre 2013 |
| TGP/14 | /2 | Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV | 24 octobre 2013 |
| Supplément au document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents UPOV” |
| TGP/15 | /1 | Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) | 24 octobre 2013 |

## Programme d’élaboration de notes explicatives sur la Convention UPOV

 Sous réserve de l’accord du Comité administratif et juridique (CAJ) lors de sa soixante‑neuvième session, qui se tiendra le 10 avril 2014, le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) envisage d’examiner les points suivants à sa neuvième session, qui se tiendra en octobre 2014 :

* Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)
* Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV
* Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (Révision)
* Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (Révision)
* Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (Révision)
* Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (Révision)
* Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (Révision)
* Questions concernant les descriptions variétales
* Possibles mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les variétés essentiellement dérivées

## UPOV Lex

 UPOV Lex contient la législation des membres de l’Union ayant été notifiée conformément à la Convention UPOV, les notifications selon la Convention UPOV concernant les différents membres de l’Union (par exemple adhésions, ratifications), et le texte de la Convention UPOV et ses actes. UPOV Lex a été modifié de manière à intégrer les notifications des membres de l’Union concernant les genres et espèces végétaux qui bénéficient de la protection des obtentions végétales sur leur territoire (voir le paragraphe 30 du document C/47/15 Rev. “*Report by the President on the work of the eighty-sixth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee*” (Rapport du président sur les travaux de la quatre-vingt-sixième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité).

# PUBLICATIONS, activitÉs et FORMATION

## Stratégie de communication

 Le Comité consultatif a approuvé une stratégie de communication, contenant des réponses à des questions fréquemment posées, qui mise à disposition sur le site Web de l’UPOV (voir aussi les paragraphes 24 à 26 du document TC/50/13 “Techniques moléculaires”).

## Trilogie

 La “Trilogie” est une publication qui regroupe les actes du “Séminaire de l’UPOV sur la protection des obtentions végétales et le transfert de technologie : avantage des partenariats publics-privés”, du “Colloque sur la sélection végétale pour l’avenir” et du “Colloque sur les avantages de la protection des obtentions végétales pour les agriculteurs et les producteurs”. Un résumé a également été élaboré.

 La Trilogie peut être consultée à l’adresse <http://www.upov.int/about/en/benefits_upov_system.html> (en anglais uniquement) et des exemplaires sur papier en coffret sont disponibles au Centre d’information de l’OMPI et sur demande.

## Séminaire sur les variétés essentiellement dérivées

 Le 22 octobre 2013, l’UPOV a organisé un séminaire afin d’examiner les aspects techniques et juridiques des variétés essentiellement dérivées et leur incidence éventuelle sur la sélection végétale et l’agriculture, l’expérience acquise en matière de variétés essentiellement dérivées, ainsi que le rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV dans le cadre des procédures judiciaires.

 Le texte des exposés et une vidéo du séminaire sont disponibles (en anglais) sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <http://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=29782>.

## Cours d’enseignement à distance

 Une première session du cours DL-305 “Examen des demandes de droit d’obtenteur” aura lieu, en anglais, aux dates suivantes :

Cours : du 31 mars au 11 mai 2014

Examen final : du 5 au 11 mai 2014

 La première session du cours DL-305 a été proposée uniquement à des fonctionnaires de membres de l’Union qui ont suivi avec succès le cours DL-205 “Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV”, en précisant qu’il sera envisagé de scinder le cours DL‑305 en deux cours distincts.

 Sur la base des observations formulées lors d’une session d’essai du cours DL‑305, le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-septième session qui se tiendra à Genève le 11 avril 2014, sera invité à examiner la future scission du cours DL-305 en deux cours distincts. Cette scission aura pour but de permettre aux participants de choisir la durée d’étude en fonction de leur expertise et de leur expérience et de proposer des cours d’une durée d’étude similaire à celle du cours DL‑205 (36 heures) au lieu des 70 heures indiquées pour le cours unique. L’un des cours porterait sur l’administration des droits d’obtenteur et l’examen de la nouveauté et de la dénomination; l’autre cours traiterait de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (“DHS”). Il serait possible de suivre un seul cours ou les deux, et les deux cours seraient dispensés consécutivement, de manière que les étudiants souhaitant suivre les deux puissent le faire, le second cours étant dispensé dans la foulée du premier.

 La clé du succès des cours d’enseignement à distance de l’UPOV repose sur l’encadrement pédagogique des étudiants de première catégorie : fonctionnaires de membres de l’Union par des experts de membres de l’Union. La fréquence des cours d’enseignement à distance dépend donc d’un facteur important : la disponibilité de ces experts. À cet égard, il est prévu que ce soient les mêmes experts qui fassent office de formateurs pour les cours DL‑205 et DL‑305. À l’heure actuelle, le cours DL‑205 a lieu deux fois par an. Pour disposer d’une capacité d’encadrement suffisante, dans un premier temps tout du moins, il est proposé de remplacer l’une des sessions du cours DL‑205 par le(s) cours DL‑305. Dans cette hypothèse, le calendrier suivant de cours d’enseignement à distance est proposé en 2014‑2015 :

du 31 mars au 11 mai 2014 cours unique DL-305 (en anglais seulement)

du 5 mai au 8 juin 2014 DL-205 (anglais, français, allemand, espagnol)

du 6 octobre au 9 novembre 2014 DL-205 (anglais, français, allemand, espagnol)

février/mars 2015 cours unique DL‑305 (anglais, français, espagnol) ou

 DL‑305-1 (anglais, français, espagnol)

avril/mai 2015 DL‑305-2 (anglais, français, espagnol)

octobre/novembre 2015 DL‑205 (anglais, français, allemand, espagnol)

 La version allemande du cours DL-305 serait lancée en 2016.

# éléments nouveaux dans les travaux d’autres instances internationales présentant un intérêt pour l’UPOV

## Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA)

### Plate-forme de l’ITPGRFA pour le codéveloppement et le transfert de technologies

 En 2012, les membres de l’Union ont approuvé la participation du Bureau de l’Union à la plate-forme du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) pour le codéveloppement et le transfert de technologies (voir le document C/46/19 “Compte rendu”, annexe III “Communiqué de presse”).

### Partenariats public-privé dans le domaine de la présélection

 À la suite d’une demande émanant de l’Équipe des ressources phytogénétiques et des semences de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de certaines autres unités fonctionnelles, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, les membres de l’UPOV sont convenus que le Bureau de l’UPOV prendrait part à l’équipe composée de nombreuses parties prenantes et participerait à la “définition de mécanismes permettant de renforcer les partenariats public-privé dans le domaine de la présélection” (voir le document C(Extr.)/30/8 “Compte rendu”, annexe III “Communiqué de presse”).

### Relations entre l’ITPGRFA, l’UPOV et l’OMPI

 À sa cinquième session tenue à Muscat (Oman), du 24 au 28 septembre 2013, l’organe directeur du traité ITPGRFA (GB) a adopté la résolution suivante au titre du point de l’ordre du jour intitulé “Application de l’article 9 : Droits des agriculteurs” :

*“Résolution : Application de l’article 9, Droits des agriculteurs*

“3. Demande au Secrétaire d’inviter l’UPOV et l’OMPI à recenser ensemble les relations possibles entre leurs instruments internationaux respectifs;”

(voir le paragraphe 54 du document C/47/15 Rev. “*Report by the President on the work of the eighty‑sixth session of the Comité consultatif; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee*” (Rapport du président sur les travaux de la quatre-vingt-sixième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité)).

 Le TC est invité à noter les dévelopements au sein de l’UPOV, y compris certaines questions examinées lors des dernières sessions du Comité administratif et juridique, du Comité consulatif et du Conseil, comme indiqué dans les paragraphes 4 à 35 de ce document.

# **II. Questions à soumettre au Comité technique**

# descriptions variétales

 À sa septième session, tenue à Genève les 29 et 30 octobre 2012, le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) a estimé qu’il conviendrait d’élaborer des orientations concernant les descriptions variétales (voir le paragraphe 90 du document CAJ­AG/12/7/7 “Compte rendu”).

 À sa huitième session, tenue à Genève le 25 octobre 2013, le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) est convenu que les questions suivantes, mentionnées au paragraphe 4 du document CAJ-AG/13/8/7 “Questions concernant les descriptions variétales”, devraient être examinées en premier lieu par le CAJ-AG :

“a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale);

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“[…]

“iii) l’application du droit d’obtenteur.”

 Le CAJ-AG est convenu d’élaborer des orientations sur les points suivants, sur lesquels il propose que le Comité technique (TC), sur invitation du Comité administratif et juridique (CAJ), se penche en premier :

1. l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ-AG/13/8/4, en précisant que les informations, les documents ou le matériel peuvent être conservés dans un autre pays; et

 b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).

 Le CAJ-AG a accepté de proposer au Comité administratif et juridique que les questions suivantes, figurant dans le paragraphe 4 du document CAJ-AG/13/8/7, soient examinées en premier par le TC :

“[…]

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) contrôle du maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (“DHS”) des variétés candidates, et

“[…]

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque[[1]](#footnote-2));

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.”

 Le CAJ examinera la proposition du CAJ-AG à sa soixante-neuvième session, qui se tiendra à Genève le 10 avril 2014.

 Le TC est invité à noter que le CAJ, à sa soixante-neuvième session, examinera la proposition faite par le CAJ-AG d’inviter le TC à élaborer des orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, énoncées aux paragraphes 37 à 41.

# questions soulevées par l’*International Seed Federation* (ISF)

*(voir les paragraphes 62 à 66 du document C/47/15 Rev. “*Report by the President on the work of the eighty‑sixth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee*” (Rapport du président sur les travaux de la quatre-vingt-sixième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité)).*

 Le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-sixième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2013, a débattu la lettre de l’*International Seed Federation* (ISF) datée du 21 janvier 2013, portant sur “Les demandes de droits d’obtenteur du point de vue de la demande, de l’examen de la demande et de la délivrance du titre” et a invité l’ISF à présenter son point de vue lors de l’examen de la partie pertinente de ce point.

 Le Comité consultatif est convenu de faire du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations pour faciliter la coopération” un document‑cadre qui cernerait les principaux problèmes de fonctionnement d’un système de protection des obtentions végétales et qui fournirait des liens renvoyant à des documents d’information détaillés.

## Questions que le TC est invité à examiner

 Le Comité consultatif est convenu d’inviter le CAJ et le TC à examiner les recommandations de l’ISF concernant des documents d’information existants et futurs, parallèlement à la transformation du document UPOV/INF/15 en document-cadre.

 Le Comité consultatif est convenu d’inviter le TC à examiner les questions suivantes soulevées par l’ISF :

### a) Photographies

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF– (en anglais)]“Photographie : Dans certains pays, l’office chargé de l’examen exige une photographie détaillée; dans d’autres pays, les variétés de comparaison doivent également figurer sur l’image; dans d’autres pays encore, des photographies sont exigées et prises dans le pays proprement dit. Cela pose un problème lorsque la demande de droit d’obtenteur n’est pas déposée au cours de la saison de végétation de la variété, ce qui exclut la prise de vue. C’est pourquoi l’obligation de fournir des photographies peut retarder le dépôt de la demande. Il faut également remarquer que des conditions ambiantes différentes peuvent entraîner des différences de morphologie; les photographies peuvent par conséquent induire en erreur. En général, des photographies ne devraient pas être nécessaires pour des cultures agricoles, fourragères et des espèces allogames. Les photographies d’autres cultures ne devraient être exigées que dans des cas estimés pertinents, autrement dit, lorsqu’elles ajoutent un élément utile aux informations déjà fournies dans le questionnaire technique (TQ). En outre, il ne devrait pas être nécessaire de fournir une photographie de la variété de comparaison.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/9 “Examen de la distinction”, section 2.5 “Photographies”*
* *TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”*

*Le TC est convenu du nouveau texte standard supplémentaire et d’une nouvelle note d’orientation pour la “remise de photographies avec le questionnaire technique”, sur la base de l’annexe du document TC/49/20, aux fins de leur inclusion dans une future version révisée du document TGP/7. Le TC est également convenu que les “Conseils pour la remise de photographies avec le questionnaire technique” devraient être donnés aux membres de l’Union au moyen d’un lien renvoyant à la partie concernée du site Web de l’UPOV (voir les paragraphes 45 à 47 du document TC/49/41 “Compte rendu des conclusions”).* |

### b) Taille minimale de l’échantillon

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Taille minimale de l’échantillon : Dans la plupart des pays, il est exigé une taille minimale de l’échantillon de semence ou un nombre minimum de plantes. Or, dans certains pays, les tailles d’échantillons demandées peuvent être exceptionnellement grandes. Tel est en particulier le cas de lignées parentales pour lesquelles la prescription d’exigences élevées peut s’avérer problématique. Les quantités demandées de semences devraient être raisonnables et, théoriquement, les plus faibles possible. Les services chargés d’octroyer des droits d’obtenteur sont invités à ne réclamer que la quantité réellement nécessaire de semences, et ces quantités devraient être harmonisées à l’échelle mondiale. En règle générale, il vaut mieux appliquer le critère du nombre, plutôt que celui du poids, aux semences demandées.” |
| *Documents UPOV pertinents :**TGP/7, Section 4 “Élaboration de principes directeurs d’examen propres aux différents services”*  |

### c) Collections de référence

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Collections de référence : Dans certains pays, on sait que le service chargé de l’examen n’utilise pas les variétés de comparaison adéquates, ce qui s’explique par le fait qu’une collection de référence est incomplète.“Les membres de l’ISF estiment qu’une collection de référence incomplète affaiblit la protection, des variétés trop voisines bénéficiant de la protection. La collection de référence doit être la plus complète possible.“Un autre problème tient au fait que, dans plusieurs pays, le demandeur doit fournir des semences des variétés de comparaison les plus voisines, même si elles sont d’une variété concurrente.“Heureusement, les services chargés d’octroyer des droits d’obtenteur de plusieurs pays ont pris conscience des problèmes précités et s’emploient, en concertation avec l’industrie semencière, à surmonter ces problèmes.“En règle générale, l’ISF souhaiterait que le niveau de qualité des examens soit relevé et, à cet égard, elle propose que l’UPOV étudie un programme d’assurance de la qualité pour les services chargés d’octroyer des droits d’obtenteur, assorti d’un système d’audit similaire à celui que l’ISTA a mis en place. L’ISF débattrait volontiers des avantages éventuels de cette proposition. À défaut, l’UPOV pourrait envisager de fournir aux services chargés de l’examen en vue de l’octroi des droits d’obtenteur des orientations sur les pratiques recommandées pour effectuer l’examen. Le cours d’enseignement à distance de l’UPOV sur l’examen DHS et les livres d’étalonnage sont d’excellents exemples des progrès déjà accomplis dans ce domaine. L’industrie des semences est vivement intéressée par la qualité des descriptions variétales et, par conséquent, celle du certificat d’obtention végétale.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” et documents TGP*
* *Document d’information futur : Cours d’enseignement à distance DL-305*

*Le Comité consultatif* *examinera toute question concernant un programme d’assurance qualité de l’UPOV (voir le paragraphe 46 ci-après).* |

### d) Durée de l’examen

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Durée de l’examen : Le degré d’efficacité varie grandement entre services chargés de l’examen. Ainsi, dans un pays, un droit d’obtenteur peut être accordé à l’issue de deux saisons de végétation, tandis que dans un autre, la procédure d’octroi peut facilement prendre quatre ans, et l’on observe des exemples extrêmes de pays où l’examen a pris de 10 à 12 ans. L’ISF voudrait suggérer que, l’application des droits étant plus difficile pour les demandes en instance et parfois uniquement possible après l’octroi, la procédure d’examen des demandes régulières soit accélérée au maximum et harmonisée; une période maximale de deux ans devrait être prescrite. Dans certains pays, la procédure d’examen est réalisée en un an, à raison de deux cycles par an, ce qui est très efficace.“Dans le cas de caractères difficiles à noter (par exemple la résistance aux maladies ou aux insectes), des accords de coopération multilatérale pourraient être envisagés, certains pays effectuant les essais pour le compte d’autres pays.“Il conviendrait également d’encourager la communication de rapports DHS d’autres pays, dans la mesure du possible, à condition toutefois que les examens reposent sur le critère de la qualité et qu’un système d’assurance de la qualité soit mis en place.“Dans les cas où l’examen DHS a été financé en vue de l’établissement de listes nationales, il ne devrait pas être demandé d’autres frais d’examen pour une demande d’octroi de droit d’obtenteur concernant la même variété.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Introduction*
* *TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”, annexe 1 : Modèle de principes directeurs d’examen, chapitre 3.1 “Nombre de cycles de végétation”*
* *TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”, première partie : Protocole d’essai DHS, section 1.3.1.1.a) “Réduire au minimum l’ensemble de la période d’examen*”
 |

### e) Description de la variété la plus proche

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Description de la variété la plus proche : Dans certains pays, le demandeur est tenu de fournir la description complète de la (ou des) variété la plus proche, alors que, dans l’esprit de l’UPOV, seules les différences entre la variété candidate et la variété la plus proche doivent être indiquées. Les membres de l’ISF estiment en général qu’une description exhaustive de la variété candidate et de la variété de comparaison représente une tâche excessive pour le demandeur. Cela prend du temps et retarde la procédure de demande. Le plus souvent, il faut procéder à un essai spécial d’observation pour établir ces descriptions variétales. Dans le cas d’une demande prioritaire, cela peut fortement désavantager le demandeur. Une description variétale complète des variétés les plus proches pose un problème d’autant plus grand qu’il s’agit de variétés concurrentes.“Le demandeur ne devrait avoir qu’à indiquer les différences entre la variété candidate et la variété la plus proche. Autrement dit, le questionnaire technique, tel que l’UPOV l’a conçu, devrait être rempli.“Les techniques de sélection évoluent rapidement, de même que les variétés. De nouveaux caractères ne cessent de s’ajouter à la liste actuelle. Il faut donc introduire en temps utile de nouveaux caractères dans les questionnaires techniques et les descriptions variétales, de manière à pouvoir suffisamment distinguer les variétés.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/7, Section 4 “Élaboration de principes directeurs d’examen propres aux différents services”*
* *TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”, section 2 “Procédure applicable à l’adoption et à la révision des principes directeurs d’examen de l’UPOV”*
 |

### f) Description variétale établie par le demandeur

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Description variétale établie par le demandeur : Dans certains pays, la description variétale est entièrement établie par le demandeur. Autrement dit, deux descriptions d’une même variété peuvent donc être entièrement différentes, sous l’effet de différents facteurs (période de semis, milieu de culture et relation entre demandeur et examinateur. Lorsque c’est le demandeur qui établit la description variétale, des règles mieux harmonisées doivent être appliquées, et les services d’octroi de droit d’obtenteur exercer un contrôle. Un moyen de surmonter ces problèmes consiste à procéder à un bon étalonnage selon les normes de l’UPOV. En règle générale, il peut être stipulé que le recours à un office central d’essai permet de disposer d’une collection de référence meilleure et plus complète et de mieux examiner les variétés candidates.“La création d’une description variétale assortie de données statistiques est une lourde charge pour le demandeur; c’est pourquoi les entreprises semencières ne déposent pas de demande de droit d’obtenteur dans ce pays. Exemple : les mêmes variétés de maïs ont été décrites de tant de façons différentes qu’un certain nombre de caractères ne peuvent plus être utilisés pour distinguer les variétés.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/6 “Arrangements en vue de l’examen DHS”, section 3 “**Déclaration* *relative* *aux**conditions de l’examen d’une variété fondée sur des essais effectués par l’obtenteur ou pour son compte”*
 |

### g) Bases de données sur les descriptions variétales

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Base de données sur les descriptions variétales” : Une base de données sur les descriptions variétales, contenant les informations figurant dans le questionnaire technique, devrait être mise à la disposition de toutes les parties intéressées. Cela améliorerait la gestion des collections de référence et permettrait de disposer d’une meilleure base de sélection de variétés de comparaison. “ |
| *Voir ci-après* |

 Le Comité consultatif a demandé au Bureau de l’Union et à l’ISF de donner de plus amples détails sur les problèmes rencontrés et les solutions possibles en rapport avec les suggestions de l’ISF concernant : un système de dépôt international, un programme d’assurance qualité de l’UPOV et un système central d’approbation des dénominations variétales, pour examen par le Comité consultatif à sa quatre‑vingt‑septième session.

 Avant de commencer à examiner les questions énoncées aux points a) à f) ci-dessus, que le Comité consultatif porte à l’attention du TC, celui-ci souhaitera éventuellement inviter l’ISF à examiner les documents UPOV pertinents indiqués et à préciser dans quels cas elle estime nécessaire d’élaborer de nouvelles orientations.

 S’agissant d’une demande de l’ISF relative à l’élaboration d’une base de données sur les descriptions variétales, contenant les informations figurant dans le questionnaire technique et mises à la disposition de toutes les parties intéressées (voir g) ci-après), le Comité consultatif est convenu d’inviter l’ISF à faire part au TC de ses points de vue concernant les bases de données sur les descriptions variétales et les critères recensés par le TC pour la publication de descriptions variétales, énoncés dans le document TC/45/9 “Publication des descriptions variétales”. Ce document indique ceci :

“1. Il est rappelé que le projet consistant à envisager la publication des descriptions variétales (voir l’annexe du document TC/38/10) a pour buts :

“a) de mettre davantage d’informations relatives aux descriptions variétales à la disposition des parties intéressées (examinateurs DHS, obtenteurs et conservateurs de variétés notoirement connues), de façon à optimaliser l’efficacité de l’examen de la distinction; et

“b) d’utiliser les éléments appropriés de la description variétale, au cours de l’examen de la distinction, pour éliminer les variétés qui ne nécessitent pas d’autres comparaisons et pour recenser les variétés par rapport auxquelles une comparaison plus poussée est nécessaire.

“2. Lors de sa réunion tenue à Genève le 31 mars 2004, le Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales (WG-PVD) a précisé que, en ce qui concerne la base de données UPOV sur les variétés végétales, l’intention n’était pas d’instaurer un examen DHS ‘en ligne’.

“3. Lors de sa quarante-troisième session, tenue à Genève du 26 au 28 mars 2007, le Comité technique (TC) a approuvé la liste des critères à prendre en considération par les groupes de travail techniques (TWP) en vue de l’utilisation des descriptions provenant de différents endroits et de différentes sources, qui s’établit ainsi :

“a) examiner les espèces pour lesquelles la création d’une base de données internationale contenant des descriptions variétales pourrait selon eux présenter un réel intérêt;

“b) définir l’objectif et les avantages escomptés;

“c) sélectionner les caractères pour lesquels des descriptions devraient être publiées;

“d) préciser pour chaque caractère le degré d’harmonisation d’ores et déjà obtenu ou visé (dans ce dernier cas, indiquer si des actions doivent être prévues afin d’améliorer le niveau d’harmonisation : tests d’étalonnage, révision de la description de la méthode d’observation prévue dans le principe directeur, …);

“e) étudier la pertinence d’une “démarche régionale” plutôt que d’une ‘démarche internationale’ (étudier des groupes de pays et comparer les descriptions au sein de ces seuls groupes);

“f) proposer des écarts minimum, lors de la comparaison de données, pour les caractères pertinents;

“g) dresser une liste des pays qui contribueraient à la publication;

“h) étudier le type d’accès (libre ou réservé aux fournisseurs de données); et

“i) étudier le coût de tout projet.

“4. Le TC est convenu qu’aucune nouvelle réunion du WG-PVD ne devrait être organisée tant que des propositions précises n’auraient pas été élaborées à l’intention du WG-PVD par le TC ou par un TWP.

[…]”

 Le Comité technique est invité à :

 a) noter que le Comité consultatif est convenu de faire du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations pour faciliter la coopération” un document-cadre qui cernerait les principaux problèmes de fonctionnement d’un système de protection des obtentions végétales, ainsi qu’indiqué aux paragraphes 44 et 45;

 b) s’agissant des questions posées aux alinéas a) à f) du paragraphe 45, inviter l’ISF à examiner les documents UPOV pertinents indiqués et préciser dans quels cas elle estime nécessaire d’élaborer de nouvelles orientations; et

 c) noter que l’ISF a été invitée à faire part au TC de ses points de vue concernant les bases de données sur les descriptions variétales et les critères recensés par le TC pour la publication de descriptions variétales, énoncés dans le document TC/45/9 “Publication des descriptions variétales”.

# modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web

 À sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013, le TC a suivi un exposé du Bureau de l’Union et d’un expert de l’Australie sur le projet d’élaboration d’un modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, et noté qu’une copie de cet exposé serait fournie dans un additif au document TC/49/3 “Questions découlant des travaux des groupes de travail techniques”. Le secrétaire général adjoint a annoncé qu’il était prévu de créer, d’ici à la fin de 2013, un prototype d’essai à l’intention des experts intéressés.

 Le TC fait part de son soutien au projet, notant que le modèle offrirait aux rédacteurs de principes directeurs d’examen une souplesse suffisante pour qu’ils puissent faire des propositions qui ne sont pas couvertes par le libellé type existant. Il prend note des observations sur ce projet, formulées par les TWP à leurs sessions de 2012, ainsi que de la nécessité de préserver la souplesse nécessaire dans la structure, afin que les membres de l’UPOV puissent perfectionner les principes directeurs d’examen (voir les paragraphes 13 et 14 du document TC/49/41 “Compte rendu des conclusions”).

 Le modèle de principes directeurs d’examen sera élaboré en deux phases distinctes, à savoir les versions nos 1 et 2.

## Version n° 1

 La version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web sera pleinement fonctionnelle en vue de l’élaboration des principes directeurs d’examen de l’UPOV par les experts principaux et permettra aux experts intéressés de formuler des observations. La version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web sera achevée d’ici au début de l’année 2014, et une démonstration sera effectuée lors de la cinquantième session du TC.

### Caractéristiques

 Les principales caractéristiques de la version n° 1 sont les suivantes :

* un projet de principes directeurs d’examen sera élaboré en ligne par les experts principaux à l’aide du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web;
* un modèle fixe, contenant le texte standard général applicable à tous les principes directeurs d’examen (voir le document TGP/7/3 “Élaboration des principes directeurs d’examen”, section 3.1 “Le modèle de principes directeurs d’examen”);
* possibilité d’ajouter un texte standard supplémentaire (ASW) (voir le document TGP/7/3, section 3.2 “Texte standard supplémentaire” (ASW) pour le modèle de principes directeurs d’examen”);
* renvois à des notes indicatives (GN) (voir le document TGP/7/3, section 3.3 “Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d’examen”);
* une base de données des caractères (en anglais, français, allemand et espagnol) tirée des principes directeurs d’examen adoptés après l’adoption du document TGP/7/1 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (adopté en 2004) (voir le document TGP/7/3, annexe 4 “Liste des caractères approuvés”);

*La base de données contiendra toutes les informations tirées du Tableau des caractères, y compris les niveaux d’expression, les notes, les variétés indiquées à titre d’exemples, etc. Les caractères pertinents pourront être recherchés dans la base de données et un caractère pertinent sera intégré dans les principes directeurs d’examen et modifié ultérieurement, le cas échéant.*

* des champs où les experts intéressés pourront noter leurs observations en ligne, et une fonction d’affichage de l’ensemble des commentaires;
* des options de sortie en format HTML, PDF ou Word;
* version en anglais seulement;
* Outil de traduction du Tableau des caractères (chapitre 7).

*Les caractères extraits sans changement de la base de données comprenant la liste des caractères approuvés seront indiqués et ne devront pas être traduits. S’agissant des autres caractères, les traducteurs pourront effectuer une recherche dans la base de données comprenant la liste des caractères approuvés et insérer les traductions requises. La traduction des autres chapitres des principes directeurs d’examen sera fournie séparément pour la version n° 1.*

### Calendrier d’exécution

 Le calendrier d’élaboration des principes directeurs d’examen en vue des sessions des groupes de travail techniques de 2014 est le suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Groupe de travail technique sur :  | Projet à l’intention du sous‑groupe | Observations des experts intéressés  | Projet à l’intention du groupe de travail technique | Session du groupe de travail technique |
| les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) | 8 février | 8 mars | 5 avril | 19-23 mai |
| les plantes fruitières (TWF) | 14 février | 14 mars | 11 avril | 26-30 mai |
| les plantes potagères (TWV) | 14 mars | 11 avril | 9 mai | 23-27 juin |
| les plantes agricoles (TWA) | 8 août | 15 septembre | 3 octobre | 17-21 novembre |

 Une maquette de la version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web a été mise au point et testée à la fin de 2013, avec le concours d’experts de l’Australie et des Pays-Bas, qui ont testé le logiciel opérationnel en mars 2014. Le Bureau de l’Union informera tous les experts principaux de l’élaboration du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web et invitera des volontaires à le tester en vue de l’élaboration des principes directeurs d’examen en 2014. S’agissant du groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA), le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web pourra être utilisé pour élaborer les projets à l’intention du sous-groupe.

 Pour exploiter au mieux les avantages du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, l’ensemble des experts principaux et des experts intéressés devront utiliser ce modèle exclusivement aux fins de l’élaboration de principes directeurs d’examen à l’intention des groupes de travail techniques. Il sera donc nécessaire d’utiliser le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web pour élaborer l’ensemble des principes directeurs d’examen à partir de 2015. Dans un premier temps, une formation à l’utilisation du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web sera dispensée lors des sessions des groupes de travail techniques de 2014, ainsi qu’au moyen d’ateliers électroniques (voir le document TC/50/3 “Questions découlant des travaux des groupes de travail techniques”).

## Version n° 2

 La version n° 2 comportera les deux caractéristiques suivantes supplémentaires :

### Traduction parallèle

 Dans la version n° 2 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, les versions française, allemande et espagnole des principes directeurs d’examen seront établies automatiquement, en parallèle avec le libellé anglais du projet de texte standard, du texte standard supplémentaire (ASW) et des caractères extraits sans changement de la base de données comprenant la liste des caractères approuvés. Tout texte qui n’aura pas fait l’objet d’une traduction automatique sera signalé comme devant être traduit dans la langue concernée.

### Principes directeurs d’examen propres aux différents services

 La version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web a été conçue en vue de l’élaboration de principes directeurs d’examen pour l’UPOV. Elle a toutefois également été conçue de manière que la version n° 2 permette aux membres de l’Union d’utiliser :

 a) les principes directeurs d’examen de l’UPOV adoptés, qui serviront de base d’élaboration des principes directeurs d’examen par les différents services d’examen;

 b) le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web et la base de données de caractères, afin que les différents services d’examen élaborent leurs propres principes directeurs d’examen en l’absence de principes directeurs d’examen de l’UPOV; et

 c) les principes directeurs d’examen propres aux différents services d’examen, élaborés à l’aide du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, base d’élaboration des principes directeurs d’examen de l’UPOV.

 La version n° 2 comportera une fonction permettant aux différents services d’examen, tout en conservant la même structure, de modifier le texte du modèle qui servira de modèle à leurs propres principes directeurs d’examen; elle comportera aussi une fonction permettant aux différents services d’examen de convertir les principes directeurs d’examen de l’UPOV en leurs propres principes directeurs d’examen et d’apporter les modifications nécessaires.

 Sous réserve de la mise en œuvre de la version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web en 2014, la mise au point de la version 2 est prévue pour 2015.

 Le TC est invité à :

 a) prendre note des caractéristiques de la version n° 1 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web telles que présentées au paragraphe 55;

 b) approuver les projets de mise en œuvre du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, ainsi que la nécessité d’utiliser le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web aux fins exclusives d’élaboration de tous les principes directeurs d’examen à partir de 2015, ainsi qu’indiqué dans les paragraphes 56 à 58;

 c) prendre note des caractéristiques et du calendrier de mise au point de la version n° 2 du modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web, ainsi qu’indiqué aux paragraphes 59 à 63.

[L’annexe suit]

TC/50/10

ANNEXE

(seulement en anglais)

[voir la version pdf du document]

[Fin de l’annexe et du document]

1. “Si le caractère est important pour l’harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère avec astérisque) et s’il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) […..] il est nécessaire d’indiquer des variétés à titre d’exemples” dans les principes directeurs d’examen (voir la section 3.3.iii), de l’annexe 3, note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples” du document TGP/7).

 “1.2.3 Les variétés indiquées à titre d’exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l’expression des caractères dues à l’année et au milieu. […]” (voir la section 1.2.3 de l’annexe 3, note indicative GN 28 “Variétés à titre d’exemples”, du document TGP/7). [↑](#footnote-ref-2)